

Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2017)
Heft: 96

Rubrik: Droit : puis-je modifier mes dernières volontés?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Puis-je modifier mes dernières volontés ?

Le droit suisse admet deux manières de consigner ses dernières volontés : le testament et le pacte successoral. Et les deux diffèrent sur ce point.



M^e EMMANUELLE KAELIN MURITH
Notaire à Bulle et à Châtel-Saint-Denis (FR).

swisNot.ch

Premier cas de figure, Emilie a rédigé un testament en 1970 lors de l'achat de la maison familiale avec son époux et l'a déposé auprès de son notaire. Aujourd'hui, sa situation a bien changé. En effet, son mari est malheureusement décédé, il y a cinq ans. De plus, son neveu Henri, qui était le préféré, n'a pas donné signe de vie depuis quatre ans, malgré les vœux et les cadeaux de Noël adressés par Emilie. Elle désire donc modifier ses dernières volontés. Elle est empruntée et ne sait pas si elle peut le faire.

Pour rappel, le testament peut revêtir plusieurs formes — testament olographe s'il est rédigé à la main — public s'il est établi par un notaire en la forme authentique — ou oral lors d'un danger imminent, en présence de deux témoins. Il faut néanmoins respecter les règles légales sous peine de voir le testament contesté. En l'espèce, le testament doit donc respecter les parts minimales des héritiers légaux, mais aussi être exclusivement écrit de la main d'Emilie.

Le testament est un acte unilatéral. De ce fait, il est modifiable en tout temps, même s'il a été rédigé en accord avec une tierce personne. Emilie peut donc modifier ses dispositions en rédigeant un nouveau testament. Lorsqu'on modifie des dispositions existantes, il est important de spécifier si le nouveau texte remplace purement et simplement l'ancien testament ou s'il modifie uniquement certaines parties. C'est pourquoi il est important de toujours dater les documents, d'autant plus que les dispositions les plus récentes priment sur les anciennes en cas de contradiction. Si l'on modifie certaines clauses, il est prudent d'appeler

ce complément «codicille». Enfin, si des doutes subsistent, Emilie peut toujours solliciter un notaire qui établira un testament public authentique conforme à sa volonté.

Second cas de figure, Emilie avait établi avec son mari un pacte successoral dans lequel elle s'est engagée à favoriser son neveu Henri. Aujourd'hui, elle désire modifier ses volontés pour les raisons évoquées précédemment.

Pour rappel, le pacte successoral est typiquement un contrat qui lie les parties. Il permet entre autres d'avantager un héritier en toute transparence. Pour être valable, le contrat doit satisfaire à deux exigences. D'une part, les auteurs doivent être majeurs et capables de discernement. D'autre part, le pacte doit être stipulé devant un officier public ou un notaire.

Concernant la modification d'un pacte successoral et s'agissant d'un contrat, il faut que les cocontractants soient d'accord. En l'espèce, Emilie ne pourra pas modifier la dévolution de sa succession, car son mari est décédé.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- **Le testament est un acte unilatéral que l'on peut modifier dans le respect des prescriptions légales. Il est préférable d'indiquer si le nouveau testament remplace entièrement l'ancien ou s'il ne remplace que certaines clauses.**
- **Les clauses bilatérales d'un pacte successoral ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des cocontractants. En cas de décès, l'époux survivant ne peut plus modifier le contrat. En effet, la volonté exprimée par les deux époux doit être respectée.**